



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Hippisme

Question écrite n° 927

Texte de la question

M Martin Malvy appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, charge de la jeunesse et des sports, sur la difference de regime juridique existant apparemment entre la location d'equides et l'enseignement equestre. Il souhaite savoir s'il est exact que la responsabilite des loueurs n'est pas engagee lors d'un accident dans la mesure ou ils effectuent simplement un pret de monture et n'assurent pas d'enseignement. Les promenades a cheval sont une activite tres prisee par les scolaires et les touristes. Sans vouloir compromettre l'expansion de ce secteur des loisirs, il semble necessaire que la reglementation en soit mieux assuree. Il souhaite donc egalement savoir si cette question est actuellement a l'etude a son ministere.

Texte de la réponse

Reponse. - La jurisprudence en matiere de responsabilite civile contractuelle considere que les organisateurs d'activites physiques et sportives sont tenus envers leurs clients a une obligation de prudence et de diligence dans l'execution de leur contrat. Cette obligation incombe donc tant aux loueurs d'equides qui organisent des promenades ou des randonnees a cheval et qui ne sont pas soumis a l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative a l'organisation et a la promotion des activites physiques et sportives des lors qu'ils ne dispensent aucun enseignement contre remuneration, qu'aux enseignants de l'equitation. C'est ainsi que les tribunaux ont ete amenes a prendre en compte pour retenir la responsabilite d'un loueur d'equides des elements de fait tels que, les conditions d'organisation des promenades, le choix du cheval qui a ete confie a la victime, l'age et l'experience de cette derniere. Il n'y a donc pas de difference notoire de regime en matiere de responsabilite civile contractuelle entre les loueurs d'equides et les enseignants d'equitation. Toutefois, un projet de decret relatif a l'enseignement et a la securite des activites physiques et sportives - texte d'application de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 - fait actuellement l'objet d'une concertation interministerielle. Il contient des dispositions de nature consumeriste. Ce projet sera complete par un texte specifique qui fixera les normes minimales de securite que devront respecter les centres equestres dispensant un enseignement de l'equitation. Ce dispositif a pour objectif de faciliter le controle des etablisements d'activites physiques et sportives, de permettre une meilleure information des usagers sur la qualification des organisateurs de ces activites et de repondre a un souci de qualite des services qui seront apportees aux pratiquants.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 927

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2233